RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05149
Numéro SIREN : 837 691 138
Nom ou dénomination : ABC - Société de Participation des Cadres

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2019 sous le numéro de dépôt 29483

1904551401

DATE DEPOT :	2019-03-12
NUMERO DE DEPOT :	2019R029483
N° GESTION :	2018B05149
N° SIREN :	837691138
DENOMINATION :	ABC - Société de Participation des Cadres
ADRESSE :	7 rue de la Baume 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2019/01/14
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

ABC – Société de Participation des Cadres
Société par Actions Simplifiée au capital social de 30.000 euros
Siège Social : 52 avenue Hoche, 75008 Paris
837 691 138 RCS PARIS

DP 14/01/19 TB, 915 18305149

(La « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT
PAR ACTE ECRIT DU 14 JANVIER 2019

Greffe du Tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
12 [illegible] 2019
Sous le N° : R 29483

L'an deux mille dix- neuf, le 14 Janvier,

La soussignée,

SFT, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 7 rue de la Baume 75008 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 090 323, représentée par Monsieur Maxime AIACH, agissant en qualité de président de la Société (le « Président »),

a adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social

Le Président, conformément aux stipulations de l'Article IV(b) des statuts de la Société,

décide de transférer le siège social de la Société du 52 avenue Hoche 75008 Paris, au 7 rue de la Baume 75008 Paris, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

Le Président, en conséquence de ce qui précède,

décide de modifier, de la manière suivante et avec effet à ce jour, l'article IV (a) des statuts de la Société, intitulé Siège Social, comme suit :

« Article IV

Siège Social

(a) Le siège social est fixé au : 7, rue de la Baume, 75008 Paris ».

Le reste de l'article IV demeure inchangé.

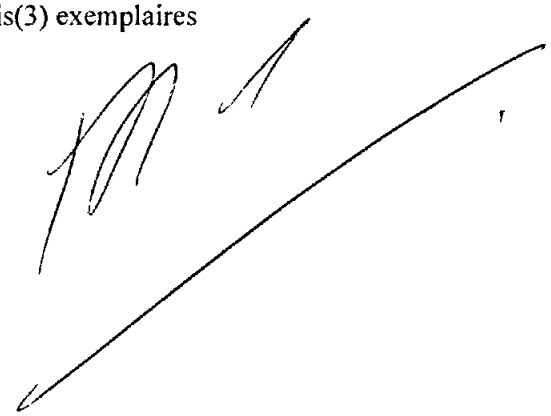
TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités légales

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de présentes décisions aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Fait à Paris le 14 Janvier 2019 en trois(3) exemplaires

SFT
Représentée par Maxime AIACH
Président





1904551402

DATE DEPOT :	2019-03-12
NUMERO DE DEPOT :	2019R029483
N° GESTION :	2018B05149
N° SIREN :	837691138
DENOMINATION :	ABC - Société de Participation des Cadres
ADRESSE :	7 rue de la Baume 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2019/01/14
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

13 BOS 149

ABC – Société de Participation des Cadres

Société par actions simplifiée au capital social de 30.000 euros

Siège Social : 7 rue de la Baume – 75008 PARIS

837 691 138 RCS PARIS

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
12 [illegible] 2019
Sous le N° : 12448

STATUTS A JOUR AU 14 JANVIER 2019

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article I

Forme.

La société est une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "Statuts"). La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. A tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet.

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

(a) toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ; l'achat, la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société,

(b) toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion, et notamment la gestion de trésorerie, au profit (i) des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ainsi que (ii) de la société contrôlant la Société ou toutes autres sociétés ayant une participation dans la Société,

(c) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

Article III

Dénomination.

(a) La dénomination sociale de la Société est : **ABC – Société de Participation des Cadres.**

(b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV

Siège Social

(a) Le siège social est fixé au : 7, rue de la Baume, 75008 Paris

(b) Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les statuts en conséquence. Dans les autres cas , le transfert exige une Décision Collective des Associés.

Article V

Durée.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Article VI

Définitions.

Aux fins des présents Statuts :

(a) "action" désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment (qu'elle soit ordinaire ou de préférence) ;

(b) "associé" désigne tout détenteur de titres ;

(c) "Pacte" désigne le pacte d'associés conclu le 17 mai 2018 entre notamment la Société et les autres associés de la société MCP Education International relatif à la société MCP Education International tel qu'éventuellement modifié ultérieurement conformément à ses termes ;

(d) "Promesse" désigne pour un associé donné la promesse de vente de titres de la Société conclue entre cet associé et ABC International S.à r.l ;

(e) "titre" désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par une société et notamment toutes actions ou toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette société. Ce terme comprend aussi tout démembrement et tout droit d'attribution d'une valeur mobilière répondant à cette définition ainsi que tous droits de souscription à une augmentation

de capital en numéraire d'une société ou à une quelconque autre émission desdites valeurs mobilières ;

(f) "transfert" désigne, notamment, sans que cette liste soit limitative :

(i) tous transferts, cession ou mutation en pleine propriété, y compris notamment les transferts à titre gratuit (en ce inclus toute donation, y compris la donation partage avec ou sans réserve d'usufruit) ou onéreux, entre vifs ou à cause de décès, avec clause d'effet retardé ou de réméré, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou par voie d'échange, de partage, de dation en paiement, d'apport, apport partiel d'actif de fusion ou de scission ou de transfert universel de patrimoine ;

(ii) tous transferts à titre fiduciaire, de prêt, de sûreté ou de garantie, y compris notamment la constitution d'un nantissement de compte de titres financiers sur lesquels les Titres concernés sont inscrits, et tout autre acte emportant les effets d'un transfert de propriété à titre temporaire ou différé, ainsi que la réalisation ou le dénouement de ces opérations ;

(iii) tous transferts ou cessions portant sur des droits d'attribution de Titres résultant d'augmentations de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou sur des droits de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(iv) toutes créations d'un droit grevant le droit de propriété de Titres, telles qu'un acte de démembrement de propriété par voie de création d'un droit d'usufruit, d'un droit de jouissance ou l'octroi de tout autre droit portant sur les attributs du droit de propriété (droits politiques et droits financiers) ainsi que tout transfert subséquent portant sur un droit ainsi créé ; et

(v) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés ci-dessus.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article VII

Apports.

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article VIII

Capital social.

(a) Le capital social s'élève à trente mille euros (30.000 €), divisé en trois millions (3.000.000) actions d'un centime (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

(b) Il est divisé en :

(i) deux millions neuf-cent quatre-vingt-dix-neuf mille (2.999.999) actions ordinaires ; et

(ii) une (1) action de préférence (l'"Action de Préférence").

Article IX

Modification du capital social.

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital. La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'offre au public de titres financiers.

Article X

Forme, libération et indivisibilité des actions.

(a) Les actions sont obligatoirement nominatives.

(b) Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.

(c) Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

(d) Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

(e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article XI

Droits et obligations attachés aux actions.

11.1 Droits et obligations attachés à toutes les actions.

(a) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b) Le droit de vote attaché aux actions est défini à l'Article 19.4.

(c) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts.

(d) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

11.2 Droits et obligations attachés à l'Action de Préférence.

(a) L'Action de Préférence bénéficie, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits indiqués aux Articles XII, XIV, 19.1 et 19.4 ci-après.

(b) Toute modification des droits attachés à l'Action de Préférence doit être approuvée par une décision du titulaire de l'Action de Préférence dans les conditions prévues par l'Article 19.9.

Article XII

Exclusion.

(a) En application des dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout associé (à l'exception de l'associé détenteur de l'Action de Préférence) peut être exclu de la Société sur décision du Président de la Société en cas de survenance de l'un des événements suivants (chacun de ces événements étant ci-après dénommé une « Cause d'Exclusion ») :

(i) violation par l'associé dont l'exclusion est envisagée des stipulations des Statuts ; et/ou

(ii) violation par l'associé dont l'exclusion est envisagée d'une quelconque clause de sa Promesse ; et/ou

(iii) refus de transférer ses titres de la Société à la demande du Président en cas de Sortie (lorsque le Président a envoyé une Notification de Liquidité Directe (tel que ce terme est défini dans le Pacte) au titre de l'article 3.4.6 du Pacte).

(b) En cas de survenance d'une Cause d'Exclusion, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée qu'une procédure d'exclusion est engagée à son encontre en précisant la cause d'exclusion concernée et les motifs justifiant de cette demande d'exclusion par tous moyens écrits (lettre, télécopie ou e-mail) (la « Notification d'Exclusion »).

(c) Dans un délai de dix (10) jours à compter de la Notification d'Exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes ses observations écrites et communiquer toutes pièces utiles à sa défense au Président.

(d) La décision d'exclusion est prise par le Président de la Société après un débat contradictoire avec l'associé dont l'exclusion est envisagée, ce dernier ayant pu se faire assister par son conseil. La non participation (en raison notamment du refus de participer de l'associé concerné, de son absence ou de son silence) à ce débat contradictoire par l'associé dont l'exclusion est envisagée, de même que l'absence d'observations par ledit associé, ne feront pas obstacle à une décision d'exclusion à son encontre. La décision du Président statuant sur l'exclusion de l'associé devra être notifiée par le Président à l'associé exclu ainsi qu'à la Société dans un délai de quinze (15) jours à compter de la prise de décision (la « Décision d'Exclusion »).

(e) En cas d'exclusion d'un associé de la Société, l'associé exclu (ou ses ayants droit) est tenu de céder la totalité de ses titres de la Société, tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire selon les termes et conditions et au prix déterminé par sa Promesse en cas de Violation (tel que ce terme est défini dans la Promesse). Conformément à l'article L. 227-18 du Code de commerce, les associés entendent exclure l'application de l'article 1843-4 du Code Civil et appliquer strictement les dispositions des Statuts et de la Promesse.

(f) Les titres de l'associé exclu seront rachetés soit par la Société elle-même, soit par le détenteur de l'Action de Préférence ou toute autre entité qu'il se substituerait, laquelle devra être fixée dans les trois (3) mois suivant la Décision d'Exclusion, à la date communiquée par le Président à l'associé exclu dans la Décision d'Exclusion ou ultérieurement (la « Date de Transfert »). En cas de rachat des titres de l'associé exclu par la Société elle-même, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. À compter de la date de la Décision d'Exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société, tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses titres. En particulier, l'associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des associés et ne peut pas prendre part aux votes sur les Décisions Collectives. Les titres de la Société attribués à ou souscrits par l'associé exclu entre la date de la Décision d'Exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les titres de la Société objets du rachat.

(g) Le transfert des titres de l'associé exclu aura lieu à la Date de Transfert au siège social de la Société. A cette date, l'associé exclu remettra au Président (ou à son mandataire), les ordres de mouvement et tous autres documents et actes nécessaires à la réalisation et à l'opposabilité aux tiers du transfert des titres, dûment signés par l'associé exclu, en contrepartie du paiement du prix des titres transférés selon les termes et conditions de sa Promesse. A défaut de signature de l'ordre de mouvement et des autres documents nécessaires par l'associé exclu, le transfert pourra être régularisé par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu, et le prix sera payé sur le compte bancaire dont les coordonnées auront été communiquées par l'associé exclu à la Société. Cette faculté sera exerçable même en cas de contestation en cours, préalablement notifiée par l'associé exclu relativement à la détermination du prix de rachat de ses titres. Dans l'hypothèse où l'associé exclu n'aurait pas communiqué à la Société

les coordonnées du compte bancaire sur lequel le prix lui revenant doit être versé, celui-ci sera consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire par la Société ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix. Le prix de cession des titres de l'associé exclu ne sera pas productif d'intérêts. Le Président est pleinement habilité à signer, au nom et pour le compte de l'associé exclu, tous actes et documents nécessaires à la réalisation du transfert. Le Président pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du transfert des titres de la Société, et notamment inscrire ledit transfert dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

(h) Le transfert de propriété des titres de l'associé exclu interviendra automatiquement à la date de paiement, ou le cas échéant, de consignation du prix.

(i) Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, la présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article XIII

Propriété et transfert de titres.

(a) La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

(b) Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

(c) Dans toute la mesure permise par le Code de commerce, tout Transfert d'un ou plusieurs Titres effectué en violation des stipulations des présents Statuts sera nul de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout Associé.

Article XIV

Inaliénabilité.

Aucun transfert de titres de la Société ne pourra être effectué avant le 17 mai 2028, sauf :

(i) avec l'accord préalable et écrit du détenteur de l'Action de Préférence ;

(ii) en cas de Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte), si les conditions suivantes sont réunies : (x) le Président en fait la demande au détenteur de l'Action de Préférence (après envoi à celui-ci d'une Notification de Liquidité Directe, tel que ce terme est défini

dans le Pacte) et (y) l'intégralité des titres de la Société est transférée simultanément à la date de Sortie au Candidat Cessionnaire (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ;

(iii) en cas d'exercice des Promesses ; et

(iv) en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'Article XII.

TITRE IV

PRÉSIDENT – DIRECTEUR GÉNÉRAL – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XV

Président.

15.1 Nomination – Cessation des fonctions.

(a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par Décision Collective. La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

(b) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective, que celui-ci soit à durée déterminée ou non. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

(c) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-avant.

(d) Le Président, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

15.2 Pouvoirs et rémunération.

(a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

(b) Les fonctions du Président ne sont pas rémunérées sauf Décision Collective contraire.

(c) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

(d) Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des

fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

(e) Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Article XVI

Directeur Général.

16.1 Nomination – Cessation des fonctions.

(a) Les associés peuvent nommer par Décision Collective un ou plusieurs Directeur(s) Général(Généraux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non, chargé(s) d'assister le Président.

(b) La durée du mandat d'un Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat de chaque Directeur Général peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

(c) Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général ainsi révoqué.

(d) Les fonctions de chaque Directeur Général cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

(e) Un Directeur Général, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

16.2 Pouvoirs et rémunération.

(a) Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) dispose(nt), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il(s) représente(nt) la Société dans ses rapports avec les tiers. Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les présents Statuts aux Associés.

(b) Les fonctions de Directeur Général ne sont pas rémunérées, sauf Décision Collective contraire.

(c) Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) peut (peuvent) consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui (leur) sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il(s) détermine(nt) la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son (leur) contrôle et sa (leur) responsabilité.

Article XVII

Conventions réglementées.

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Article XVIII

Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES – EXERCICE – COMPTES ET RÉSULTATS SOCIAUX

Article XIX

Décisions Collectives.

19.1 Domaine – Majorité requise.

(a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (y compris d'obligations simples), de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une « Décision Collective »).

(b) En outre, devront également être approuvés par Décision Collective, tout transfert par la Société des titres MCP Education International qu'elle détient (sauf si ce transfert est réalisé conformément au Pacte), tout nouvel endettement de la Société ou tout autre nouveau passif (à l'exception des frais de fonctionnement supportés dans le cours normal des affaires),toute décision de conclure ou de mettre fin à un contrat autre que les contrats courants conclus à des conditions normales et nécessaires pour les besoins de l'activité de la Société, la décision de consentir des sûretés, cautions, avals ou garanties de toute nature, toute décision d'embaucher ou de licencier un salarié ainsi que l'acquisition de tout actif (y compris de titres ou de fonds de commerce, à l'exception des actions de la société MCP Education International) et la création de toute société ou entreprise. Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf stipulation contraire des présents Statuts.

(c) Le quorum requis pour que les associés puissent valablement prendre une Décision Collective en réunion ou par correspondance sera atteint si les associés présents ou

représentés représentent plus de la moitié des droits de vote (c'est-à-dire aucune Décision Collective ne peut valablement être adoptée si le titulaire de l'Action de Préférence n'est pas présent ou représenté à la réunion ou ne participe pas au vote par correspondance).

(d) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion (y compris ceux participant par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification) ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit. Elles peuvent aussi être adoptées par acte écrit conformément à l'Article 19.7 ci-après.

(e) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.

(f) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

19.2 Convocations.

(a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président ou du titulaire de l'ADP.

(b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

(c) Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-avant.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

(e) A la fin de chaque exercice, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

19.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

19.4 Droit de vote.

(a) Le nombre de droits de vote auxquels donne droit à tout moment l'Action de Préférence est égal au produit (arrondi au nombre entier immédiatement inférieur) de 50,1 par le nombre total d'actions de la Société à ce moment.

(b) Le nombre de droits de vote auxquels donne droit à tout moment chaque action ordinaire est égal à la fraction (arrondie au nombre entier immédiatement inférieur) ayant pour numérateur le produit de 49,9 par le nombre total d'actions de la Société à ce moment, et ayant pour dénominateur le nombre total d'actions ordinaires à ce moment.

(c) Au 17 mai 2018, 150.300.000 droits de vote sont attachés à l'Action de Préférence émise et 49 droits de vote sont attachés à chaque action ordinaire.

19.5 Réunions d'associés.

(a) Les réunions d'associés sont convoquées par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception), trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion.

(b) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(c) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non, un même mandataire pouvant représenter plusieurs associés.

(d) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(e) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(f) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(g) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution.

19.6 Délibérations par consultation écrite.

(a) En cas de consultation écrite, le Président adresse à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(b) Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

(c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-avant ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 19.8.

19.7 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu propriétaire conformément à l'Article X(e). En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

19.8 Procès-verbaux.

(a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de la réunion.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

19.9 Assemblées spéciales.

Conformément à l'article L. 225-99 du Code de Commerce, les détenteurs de chaque catégorie d'actions seront réunis en assemblée spéciale dans les cas prévus par la loi et les règlements applicables. Ces assemblées spéciales statuent dans les mêmes conditions (y compris de quorum et de majorité), *mutatis mutandis*, que celles prévues pour les Décisions Collectives (étant entendu pour éviter tout doute qu'une action privée du droit de vote pour les Décisions Collectives en vertu des présents Statuts disposera d'un droit de vote pour les assemblées spéciales réunissant les détenteurs de cette catégorie d'action).

Article XX

Exercice social.

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

Par exception, le premier exercice social de la Société aura une durée supérieure à douze mois : celui-ci commencera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 août 2019.

Article XXI

Comptes et résultats sociaux.

(a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

(b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

(c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur Décision Collective.

(d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

(e) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

(f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article XXII

Dissolution – Liquidation.

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

(b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

(c) La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des Directeur(s) Général (Généraux) et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

(d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

(e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

(f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

(g) Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés conformément aux stipulations de l'Article XI.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article XXIII

Contestations.

(a) En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

(b) A cet effet, en cas de contestation, l'associé concerné sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement délivrées à domicile élu (sans avoir égard du domicile réel) ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.